



CONVENTION DE FINANCEMENT DES PROJETS FINANCIÉS PAR LA CONTRIBUTION VIE ETUDIANTE ET DE CAMPUS

Entre

L'étudiant Francesco RUSSO,

Domiciliée au 60 rue de Boulainvilliers, 75016 Paris,

Ci-après dénommée « Le bénéficiaire »,

Et

D'autre part

Le centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) de l'académie de Versailles,

Établissement public national à caractère administratif et à compétence territoriale limitée

Sis au 145 bis Boulevard de la Reine - 78005 Versailles cedex –

N° SIRET du siège : 187 800 081 00 486, code NAF ou APE : 8899b

Représenté par son directeur général, monsieur Emmanuel PARISIS,

Ci-après dénommé « LE CROUS »,

D'autre part

Ci-après désignées chacune individuellement « LA PARTIE » et collectivement « LES PARTIES ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le CROUS de l'académie de Versailles s'engage à soutenir financièrement le projet qui sera mis en œuvre par le bénéficiaire de la subvention nommé ci-dessus dans le cadre d'un financement CVEC.

Ce projet, nommé ci-dessous, est résumé et détaillé dans les différents documents remis au CROUS et constituant le dossier :

« Materia prima »

Article 2 - Montant

Le financement accordé par le CROUS de Versailles pour la réalisation de ce projet s'élève au total à :

En chiffres : 1 000 €

En lettres : mille euros

Un premier versement correspondant à 90% de la somme allouée s'effectuera par mandat administratif sous 45 jours à réception de la présente convention signée des deux parties sur le RIB suivant :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE		
Code Banque	Code guichet	Code BIC
10107	00104	BREDFRPPXXX
MR FRANCESCO RUSSO 60 RUE DE BOULAINVILLIERS 75016 PARIS	Numéro de compte 00613061701	Clé 31
Domiciliation		
BRED PARIS GAMBETTA		
Numéro de compte bancaire international : FR76 1010 7001 0400 6130 6170 131		

Le second versement correspondant au 10% restants sera effectué après réception du rapport d'activité et bilan financier sous 45 jours. Ce bilan doit comporter l'ensemble des factures relatives au coût total du projet et au paiement effectué par le bénéficiaire aux prestataires pour sa réalisation. Ce bilan doit être envoyé sous 1 mois après la date de réalisation de l'évènement.

Article 3 - Conditions d'octroi

Le CROUS doit être informé régulièrement de l'état d'avancement et de réalisation du projet.

Le bénéficiaire percevant des crédits CVEC s'engage à rendre compte de la mise en œuvre de son projet

par l'envoi d'un rapport d'activité et bilan financier qui devront être transmis à la responsable CVEC dans un délai d'un mois maximum après la réalisation du projet sur l'adresse : projets.cvec@crous-versailles.fr

Les crédits octroyés devront être utilisés avant fin février 2025. Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître les logos « CROUS de Versailles » et « financé par la CVEC » sur tout support de communication concernant le projet cité précédemment.

Après cette date, le Crous pourra demander un état d'avancement du projet et en cas de non réalisation, un remboursement sera demandé.

Important : en cas de projet de travaux, réhabilitation ou aménagement pour les établissements, celui-ci devra prévoir l'installation d'une plaque d'inauguration mentionnant le Crous de Versailles. En effet, n'ayant pas de communication classique (affiches, flyers, post etc.), la plaque inauguratrice devient le support visible du co-financement accordé.

Pour un établissement bénéficiaire de CVEC ou une association rattachée à celui-ci, le financement du Crous ne pourra excéder 50% du coût total du projet. A réception du bilan, si le projet a coûté moins qu'initialement prévu, le Crous pourra demander un remboursement et/ou annuler le versement de la retenue de garantie afin de respecter ce pourcentage maximal. Toutefois, si le coût du projet final est supérieur au projet présenté, le Crous ne pourra pas octroyer de financement supplémentaire.

Article 4 - Engagement de réalisation

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet, conformément au dossier remis. En cas d'emploi de l'ensemble ou d'une partie du financement à d'autres fins que celles prévues, les sommes indûment perçues seraient alors exigées par le CROUS de l'académie de Versailles. Le projet déposé, devant présenter un budget à l'équilibre, tout bénéfice sur celui-ci n'est pas possible. En cas de bénéfice, celui-ci engendrera un remboursement au Crous de Versailles dans la limite de la subvention accordée et si plusieurs partenaires ayant subventionnés demandent un remboursement, celui-ci sera effectué au prorata de la subvention accordée par chaque partenaire avec envoi des justificatifs de versements.

Au même titre, l'envoi du bilan hors délai (plus d'un mois après l'évènement) conduirait à une demande de remboursement. L'envoi d'un bilan incomplet ne sera pas pris en compte même s'il intervient dans le mois imparti.

Tout projet non réalisé donnera lieu au remboursement intégral des crédits octroyés.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Article 5 - Restitution des crédits octroyés

Pour les cas cités dans l'article précédemment, le bénéficiaire s'engage à restituer les crédits octroyés au CROUS de Versailles par virement administratif sous 30 jours à compter de la constatation ou l'annonce de la non-réalisation du projet ou de l'emploi de l'ensemble ou d'une partie du financement à d'autres fins que celles prévues ou en cas de bénéfices.

Article 6 - Règlement des litiges

Dans le cas où un différend surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action devant la juridiction compétente.

Article 7 - Durée et entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée de 291 jours à compter du 13 mai 2024.

Fait à Versailles, le 13 mai 2024,

L'étudiant	Par délégation pour le Directeur Général du Crous de Versailles
Francesco RUSSO	Marion LARDY, responsable CVEC